

GE_GERICHTE ATA/20/2018 vom 9. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_20_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/20/2018 du 9 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/20/2018 del 9 gennaio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée,

- 5/7 - A/4004/2016 c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/907/2016 du 25 octobre 2016 ; ATA/74/2016 du 26 janvier 2016 et les références citées).

b. En l'espèce, le litige concerne uniquement les décisions prolongeant les autorisations nos DP 18'379 et M 6'598. Il ne peut dès lors entraîner la remise en question desdites autorisations, sauf dans le cadre restreint de leurs prolongations.

Le fait que le recourant n'ait pas recouru à l'époque contre ces autorisations ne modifie en rien ce qui précède : il ne peut élargir le litige à des questions qui ont été tranchées définitivement.

Les éléments qui précèdent s'appliquent aussi aux griefs élevés dans la réplique du recourant du 15 août 2017, griefs qui en tout état seraient tardifs. 3) a. Une autorisation de construire est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux ans qui suivent sa publication dans la FAO. En cas de recours, le délai est suspendu pendant la durée comprise entre cette publication et la fin de la procédure, y compris une éventuelle instance devant une juridiction fédérale (art. 4 al. 5 de la loi sur les constructions et les installations diverses du

E. 14

avril 1988 - LCI - L 5 05). Lorsque la demande est présentée un mois au moins avant l'échéance du délai de deux ans, le département peut prolonger d'une année la validité de l'autorisation de construire (art. 4 al. 7 LCI). Sous réserve de circonstances exceptionnelles, l'autorisation ne peut être prolongée que deux fois (art. 4 al. 8 LCI).

b. Selon la doctrine, pour des motifs de stabilisation juridique, les législations prévoient souvent un délai dans lequel le permis de construire doit être utilisé (un an à Genève) ; il s'agit d'éviter qu'un propriétaire ne puisse indéfiniment opposer l'autorisation qu'il a reçue à un changement de réglementation. De plus, le juge doit examiner d'office si ce droit est périmé (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3e éd., 2011, p. 102-104).

c. Dans une cause vaudoise, le Tribunal fédéral a précisé que, même si l'autorité jouissait d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle statuait sur une demande de prolongation, il était toutefois moins grand que lorsqu'elle prenait la première décision, sans pour autant que soient applicables les règles sur la révocation. Elle devait en particulier respecter le principe de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 1C_150/2008 du 8 juillet 2008 consid. 4.2).

- 6/7 - A/4004/2016

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, le département a la faculté de ne pas prolonger la validité d'une autorisation de construire pour des motifs objectifs et pertinents. Le pouvoir de l'administration n'est pas sans limite et si la situation au moment de la demande de prolongation est identique à celle qui a prévalu au moment de la demande initiale, il ne serait pas compris que la première autorisation ne fût prolongée (ATA/539/2012 du 21 août 2012 ; SJ 1982 331 ; RDAF 1980 p. 329). 4)

En l'espèce, le recourant ne soutient pas, à juste titre, que le cadre légal des circonstances locales se serait modifié depuis la délivrance des autorisations nos DP 18'379 et M 6'598. Bien au contraire, il expose que, de son point de vue, lesdites autorisations n'auraient pas dû être délivrées dès l'origine. Or, il s'agit précisément de griefs qu'il devait faire valoir en saisissant les autorités de recours à l'époque de la délivrance desdites autorisations, ce qu'il n'a pas fait.

De plus, ainsi que l'a retenu l'autorité judiciaire de première instance, les autorisations en question n'ont pas perdu leur objet du fait du dépôt et de l'obtention d'une autre autorisation, le requérant gardant la possibilité de réaliser l'un ou l'autre des projets, lesquels ne sont pas semblables.

En dernier lieu, la chambre administrative constate que, en acceptant de prolonger les autorisations préalables, le département est resté dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, aucun élément ne permettant de refuser la prolongation requise. 5)

En conséquence, le recours sera rejeté. Vu cette issue, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.